

Ruhengeri



# LE DROIT DU CONGO BELGE

**Répertoire Perpétuel de la Législation, de la Doctrine  
et de la Jurisprudence Coloniales**

## SOMMAIRE :

Les Circonscriptions indigènes, par M. J. Magotte, substitut du Procureur général honoraire près la Cour d'Appel de Léopoldville (suite).

Coton (législation).

Mines (législation).

Prisons (législation).

Tribunaux indigènes (législation).

Uniformes (législation).

Viandes (législation).

PRIX DE CE NUMERO : 12 fr. 50

**IMPRIMERIE BOLYN**  
1029, Chaussée de Wavre, 1029  
B R U X E L L E S  
Téléphone : 48.16.74

## Avis au Lecteur

La législation sur le Coton a été l'objet, dans ce numéro, d'une nouvelle refonte. D'autre part, la législation sur les Mines a été complétée.

Une erreur de pagination s'étant produite dans le traité « Circonscriptions indigènes », le lecteur voudra bien trouver sous cette couverture de nouvelles pages, 8 bis, 8 ter, 8 quater et 8 quinter, qui sont destinées à remplacer les pages défectueuses.

A la demande de certains de nos abonnés, la Revue met en vente des tirés à part de traités déjà publiés par elle. Ce sont :

C. Dupont. Des délais de distance . . . . .	6.— fr.
A. Dumont. Les tribunaux de police au Congo Belge et au Ruanda-Urundi . . . . .	6.— »
L'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge (textes législatifs et réglementaires) . . . . .	2.— »
La législation sur le coton au Congo Belge et au Ruanda-Urundi . . . . .	4.— »
P. Jentgen. La Terre belge du Congo, un volume de XV-434 pages	50.— »

\*\*\*

A l'Office de Publicité, rue Neuve, à Bruxelles :

M. Halewyck de Heusch : « Les Institutions politiques et administratives des Pays africains, soumis à l'autorité de la Belgique ». Prix : 5 francs.

Le « Droit du Congo belge » paraît le premier des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, par fascicule d'au moins trente-deux pages.

Le prix de l'abonnement pour les six numéros est de 75 francs.

Le prix du numéro dépendra de son importance.

Les abonnements sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent être aussi versés aux comptes n° 15765 de la Banque du Congo belge et n° 103.110 des Chèques Postaux, au nom de A. Dumont, directeur du recueil, 988, chaussée de Ninove, à Bruxelles.



## COTON.

nage sera comprimé avant l'expédition en balles de 200 à 250 kilogrammes, entourées de tissus ou étoffes portant de manière bien apparente la marque de l'usine ou de son propriétaire ou exploitant, la localité, la région cotonnière, le numéro de la balle et l'indication de la variété du coton qu'elle contient.

43. Les infractions au présent décret pour lesquelles il n'est pas stipulé de peines spéciales, sont punissables de servitude pénale de sept jours à un mois et d'une amende de 5 à 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

44. Le Gouverneur général peut apporter aux dispositions qui précèdent les modifications ou dérogations imposées par les nécessités locales ou les circonstances économiques. Il rend compte sans retard, au Ministre, des mesures prises en vertu du présent article.

45. Sont abrogés le décret du 7 août 1918 et les deux décrets du 28 mai 1920, relatifs à la culture et au commerce du coton.

46. Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

47. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1921.

22 Novembre 1930. — **Ordonnance** n° 93/Agri. du Gouv. gén. sur la culture, l'achat, le commerce du coton (B. A., 1930, p. 563.)

1. ... (*Nous avons inséré dans le décret les modifications apportées par cette disposition.*)

2. (Disposition abrogatoire.)

3. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1930.

7 Avril 1931. — **Ordonnance** n° 25/Agri. du Gouv. gén. sur le même objet. (B. A., 1931, p. 138.)

*Nous avons, à l'art. 8, tenu compte de la modification apportée par cet acte.*

17 Avril 1935. — **Ordonnance** n° 7/Agri. du Gouv. gén. sur le même objet. (B. A., 1935, p. 350.)

*Nous avons, à l'article 38, tenu compte de la modification apportée par cet acte.*

14 Janvier 1936. — **Ordonnance** n° 6/Agri du Gouv. gén. sur le même objet. (B. A., 1936, p. 29.)

*Nous avons, à l'art. 41, tenu compte de la modification apportée par cet acte.*

2 Février 1937. — **Ordonnance** n° 12/Agri. du Gouv. gén. sur le même objet. (B. A., 1937, p. 44.)

*Voir note 2, page 1.*

15 Février 1937. — **Ordonnance** n° 18/Agri. du Gouv. gén. sur le même objet. (B. A., 1937, p. 62.)

*Nous avons, à l'art. 30, tenu compte du complément apporté par cette ordonnance.*

## II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES LIBRES

31 Octobre 1935. — **Ordonnance** n° 114bis réglementant la culture, l'achat et le commerce du coton dans les zones libres. (B. A., 1935, p. 834.)

1. Dans les régions qui seront déterminées ultérieurement par ordonnance du Gouverneur général des prescriptions du décret du 1<sup>er</sup> août 1921, autres que celles des articles 2, 3, 5, 8, 9, 24, 43, 44, 45, 46, 47, sont remplacées par les dispositions suivantes.

2. Tout non indigène qui cultive ou fait cultiver du coton doit faire connaître à l'Administrateur territorial l'emplacement et la surface approximative de cette culture avant le 1<sup>er</sup> février pour les régions situées au Sud de l'Équateur ou le 1<sup>er</sup> septembre pour les régions situées au Nord.

3. Quiconque cultive ou fait cultiver du coton doit chaque année avant la date fixée à l'article précédent détruire ou faire détruire sur les terrains occupés par lui et sur les terres vacantes distantes de moins de 500 mètres de ces terrains, toutes plantes de coton sauvage ou spontanées, ou résultant de culture de l'année précédente.

4. Quiconque cultive ou fait cultiver du coton est tenu :

1<sup>o</sup> d'écimer ou faire écimer, de détruire ou faire détruire sur ses terrains les cotonniers, capsules et débris de cotonniers atteints de maladies ou d'insectes déterminés par l'Administrateur territorial et d'exécuter ou faire exécuter cet écimage ou cette destruction par les méthodes et aux époques indiquées par lui;

2<sup>o</sup> d'arracher et de détruire ou faire détruire avant la date fixée annuellement par l'Administrateur territorial toutes les plantes de coton cultivées existant sur ses terrains;

3<sup>o</sup> de ramasser et brûler ou de faire ramasser et brûler avant cette date les capsules de coton gisant sur ses terrains.

5. Le Commissaire de province peut arrêter des prix minima en dessous desquels les cotonns cultivés dans la Colonie par les indigènes du Congo ou d'autres pays africains ne peuvent être achetés aux indigènes.

Les prix minima sont affichés dans les chefs-lieux des districts et territoires un mois au moins avant la date d'ouverture de la saison d'achat fixée à l'article 7 de la présente ordonnance.

Quiconque achète les coton visés ci-dessus à des prix inférieurs aux prix minima est passible d'une amende de 100 à 1.000 francs et de l'annulation par l'Administrateur territorial de la licence d'achat dont il est autorisé à faire usage. Le coton acquis en contravention est confisqué.

6. Les coton cultivés dans la Colonie par les indigènes du Congo ou d'autres pays africains ne peuvent être achetés à ceux-ci que par les porteurs d'une licence spéciale gratuite délivrée par l'Administrateur territorial.

Cette licence est personnelle et valable pour une saison d'achat dont les délais sont fixés à l'article suivant.

Elle est conforme au modèle ci-annexé (1).

Elle peut être refusée à toute personne qui a subi une condamnation pour infraction aux prescriptions de la législation sur la culture, l'achat et le commerce du coton.

7. La durée de la saison d'achat du coton est fixée du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre pour les régions situées au Sud de l'Equateur et du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril pour les régions situées au Nord.

8. Il est interdit d'installer ou d'employer des égreneuses à bras ou à moteur pour l'égrenage du coton sans autorisation du Gouverneur général sous peine de saisie de ces appareils pendant une durée de six mois par l'Administration territoriale.

9. L'Administrateur territorial pourra toujours réquisitionner sans indemnité dans les installations d'égrenage à moteur les graines nécessaires aux ensemencements des cultures indigènes. La désinfection gratuite de ces graines pourra être exigée.

Le Commissaire de province peut ordonner, interdire et réglementer la destruction et l'exportation des graines de coton et des coton non égrenés.

10. Toute installation d'égrenage à moteur doit obligatoirement comporter un appareil pour la désinfection des graines, d'un modèle approuvé par le Gouverneur général.

11. Toute installation d'égrenage est tenue d'assurer l'égrenage et l'emballage de tout coton présenté par les particuliers au tarif maximum fixé au début de chaque période d'achat par le Commissaire de province.

### III. — MESURES D'EXECUTION.

#### A. Aires d'application et dates.

4 Novembre 1921. — **Ordonnance** du Gouv. gén. Culture du coton dans les districts du Bas-Uele, du Haut-Uele et de l'Ituri. (B. A., 1921, p. 572.)

1. L'application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1921 qui par leur texte ne portent pas sur

(1) L'annexe est à la page 837 du B. A.

l'ensemble de la Colonie, est étendue aux districts du Bas-Uele, du Haut-Uele et de l'Ituri.

2. Pour ce qui concerne ces districts, les dates prévues aux articles 4, 6, 9, 19 et 20 dudit décret sont remplacées par les suivantes :

Aux articles 4 et 6, la date du 1<sup>er</sup> février par celle du 1<sup>er</sup> septembre;

A l'article 9, la date du 15 novembre de l'année de la récolte par celle du 31 mai de l'année suivant la récolte;

A l'article 19, les dates du 1<sup>er</sup> mai et du 1<sup>er</sup> avril respectivement par celles du 1<sup>er</sup> décembre et du 1<sup>er</sup> novembre; celle du 15 septembre de l'année pendant laquelle la licence a été délivrée par celle du 31 mars de l'année suivante;

A l'article 20, la date du 1<sup>er</sup> avril par celle du 1<sup>er</sup> novembre.

3. Le directeur de l'Agriculture est chargé, etc.

12 Juillet 1922. — **Ordonnance** du Gouv. gén. Culture du coton dans les districts du Bas-Uele, du Haut-Uele et de l'Ituri. (B. A., 1922, p. 426.)

1. Pour les districts du Bas-Uele, du Haut-Uele et de l'Ituri les modifications suivantes aux dates prévues aux articles 7, 12 et 38 du décret du 1<sup>er</sup> août 1921 sont à ajouter à l'article 2 de l'ordonnance du 4 novembre 1921, n° 60/5:

A l'article 7 : la date du 1<sup>er</sup> octobre par celle du 21 mai;

A l'article 12 : la date du 15 septembre par celle du 1<sup>er</sup> mai;

A l'article 38 : la date du 1<sup>er</sup> avril par celle du 1<sup>er</sup> novembre.

2. Le directeur de l'Agriculture est chargé, etc.

19 Avril 1924. — **Ordonnance** du Gouv. gén. Culture du coton dans le district de l'Ubangi. (B. A., 1924, p. 236.)

1. (Les dispositions de cet article ont été remplacées par celles de l'ordonnance du 7 octobre 1932, n° 137/Agri, reproduite *infra*.)

2. Pour ce qui concerne ce district, les dates prévues aux articles 4, 6, 7, 9, 12, 19, 20 et 38 dudit décret sont remplacées par les suivantes :

Aux articles 4 et 6, la date du 1<sup>er</sup> février par celle du 1<sup>er</sup> septembre;

A l'article 7, la date du 1<sup>er</sup> octobre par celle du 21 mai;

A l'article 9, la date du 15 novembre de l'année de la récolte par celle du 31 mai de l'année suivant la récolte;

A l'article 12, la date du 15 septembre par celle du 1<sup>er</sup> mai;

A l'art. 19, les dates du 1<sup>er</sup> mai et du 1<sup>er</sup> avril respectivement par celles du 1<sup>er</sup> décembre et du 1<sup>er</sup> novembre; celle du 15 septembre de l'année pendant laquelle la licence a été délivrée par celle du 31 mars de l'année suivante;

## COTON.

A l'article 20, la date du 1<sup>er</sup> avril par celle du 1<sup>er</sup> novembre;

A l'article 38, la date du 1<sup>er</sup> avril par celle du 1<sup>er</sup> novembre.

3. L'ingénieur agricole en chef est chargé, etc.

### 16 Décembre 1926. — **Ordonnance** du Gouv. gén.

Culture du coton dans les districts du Kivu et du Maniéma. (B. A., 1926, p. 597.)

1. Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1921 qui, par leur texte, ne portent pas sur l'ensemble de la Colonie, sont applicables aux territoires du district du Kivu repris ci-après :

Territoire de Kalembe-Lembe : les chefferies Nundu, Sabitwa, Kinionie, Risaci, Mokuku, Kigombe, Kiloso, Tembele, Wano, Mutendwa, Mangilwa et la chefferie Kilinda moins la sous-chefferie Gabula, la partie de la chefferie Mulenge située à l'Est de la crête occidentale de la vallée de la Kilombwe, ainsi que les groupes d'arabisés et de pêcheurs des environs de Baraka.

Territoire du Tanganika : les chefferies Bavira, Barundi et Bafulero à l'Est de la crête occidentale de la vallée de la Ruzizi.

Territoire de l'Unya-Bongo : les chefferies Nya-Gezi et Nya Kaziba.

2. Cesse d'être ouverte à la culture du coton la partie du district du Maniema, située à l'Est de la rivière Luama jusqu'à sa rencontre avec le méridien Niembo, ensuite le méridien de Niembo jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord du district.

3. Pour ce qui concerne les territoires du Tanganika et de Kalembe-Lembe, les dates prévues par les articles 6, 7, 9, 12, 19, 20 et 38 du décret du 1<sup>er</sup> août 1921, sont celles qui seront déterminées par le commissaire de district.

4. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punissables des peines prévues par l'article 43 du décret du 1<sup>er</sup> août 1921.

5. L'ordonnance du 19 décembre 1925, n° 86/Agri., est abrogée.

### 15 Juillet 1930. — **Ord.** du Gouv. gén. n° 59/Agri.

Aire cotonnière dans le district du Lomami. Extension. (B. A., 1930, p. 328.)

1. Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1921, qui par leur texte ne portent pas sur l'ensemble de la Colonie, ne sont applicables dans la région du district du Lomami que dans la région limité comme suit :

(Pour les limites, voir le *Bulletin Administratif*.)

### 7 Octobre 1932. — **Ord.** du Gouv. gén. n° 135/Agri.

Culture du coton dans le district de la Tshuapa. (B. A., 1932, p. 764.)

1. L'application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1921, qui par leur texte ne portent pas sur

l'ensemble de la Colonie est étendue au territoire de la Haute-Lomela, dans le district de la Tshuapa.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès son affichage.

### 7 Octobre 1932. — **Ordonnance** du Gouv. gén.

n° 136/Agri. Culture du coton dans le district du Lac Léopold II. (B. A., 1932, p. 765.)

1. L'application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1921, qui par leur texte ne portent pas sur l'ensemble de la Colonie est étendue au territoire de la Haute-Lukenie, dans le district du Lac Léopold II.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès son affichage.

### 7 Octobre 1932. — **Ordonnance** du Gouv. gén.

n° 137/Agri. Culture du coton dans le district du Congo-Ubangi. (B. A., 1932, p. 766.)

1. L'application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1921, qui par leur texte ne portent pas sur l'ensemble de la Colonie, est étendue à toutes les régions sises au Nord du fleuve Congo, dans le district du Congo-Ubangi.

2. L'article premier de l'ordonnance du 19 avril 1924, n° 22/Agri., est abrogé.

3. La présente ordonnance entrera en vigueur dès son affichage.

### 15 Juillet 1933. — **Ord.** du Gouv. gén. n° 52/Agri.

Culture du coton dans le district du Lac Léopold II. (B. A., 1933, p. 388.)

1. L'application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1921 qui par leur texte ne portent pas sur l'ensemble de la Colonie, est étendue aux régions du district du Lac Léopold II limitées comme suit :

(Pour les limites, voir le *Bulletin Administratif*.)

### 20 Septembre 1933. — **Ord.** du Gouv. gén. n° 75/

Agri. Culture du coton dans le district du Tanganika. Aire d'application du décret du 1<sup>er</sup> août 1921. (B. A., 1933, p. 568.)

1. L'application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1921 qui par leur texte, ne portent pas sur l'ensemble de la Colonie, est étendue à la région du district du Tanganika limitée comme suit :

(Pour les limites, voir le *Bulletin Administratif*.)

2. L'ordonnance du 4 juillet 1932, n° 106/Agri., relative à la culture du coton dans le district du Tanganika-Moero, est abrogée.

3. La présente ordonnance entrera en vigueur dès son affichage.

### 17 Novembre 1933. — **Ord.** du Gouv. gén. n° 139/

Agri. Aire cotonnière dans le district du San-kuru. (B. A., 1933, p. 785.)

## COTON.

Pour le coton-fibre manufacturé par les industries locales, cette attestation sera jointe à la déclaration prévue au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.

4. La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du 15 juillet 1935.

Les ordonnances n° 47/Fin., du 1<sup>er</sup> août 1924 et n° 73/Agri., du 16 septembre 1930, sont abrogées.

## II. — RUANDA-URUNDI (1).

14 Septembre 1927. — **Ordonnance** n° 24 rendant exécutoire le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 réglementant la culture, l'achat et le commerce du coton. (B. O. R. U., 1927, p. 291.)

7 Février 1930. — **Ordonnance** n° 8/Agri. rendant exécutoire l'ordonnance du Gouv. gén. en date du 5 novembre 1929 n° 85/Agri., fixant le taux de la taxe cotonnière et prévoyant sa perception à l'usine d'égrenage. (B. O. R. U., 1930, p. 530.)

16 Décembre 1930. — **Ordonnance** n° 59/Agri. rendant exécutoire l'ordonnance du Gouv. gén. en date du 22 novembre 1930, modifiant les articles 9, 12, 19, 27, 30, 33, 38 du décret du 1<sup>er</sup> août 1921 sur la culture, l'achat et le commerce du coton. (B. O. R. U., 1930, p. 644.)

29 Avril 1931. — **Ordonnance** n° 30/Agri. rendant exécutoire l'ordonnance du 7 avril 1931 du Gouv. gén. sur la culture, l'achat et le commerce du coton. (B. O. R. U., 1931, p. 782.)

19 Juillet 1932. — **Ordonnance** n° 80/Agri. relative au traitement et à l'emmagasinage des semences de coton ainsi qu'à la destruction des graines non susceptibles de servir de semences et des déchets d'égrenage. (B. O. R. U., 1932, p. 177.)

1. Aucune graine de coton cultivé dans les territoires du Ruanda-Urundi ne pourra servir de semence si elle ne provient de la première récolte de

(1) Voir aussi supra l'ordonnance n° 104/Agri. du 9 juillet 1935.

## COTON.

l'année et n'a été traitée et emmagasinée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-après.

2. La désinfection des semences provenant de coton cultivé au Ruanda-Urundi par appareils à air chaud doit être opérée à la température de 60 à 65 degrés centigrades avec séjour de 3 à 5 minutes dans l'appareil.

3. Dès la sortie de l'appareil de désinfection ces graines seront isolées de tout coton, graines non désinfectées, déchets d'égrenages et toutes matières végétales susceptibles de constituer des réceptables d'agents d'infection. Il en sera de même, dès leur entrée au Ruanda-Urundi des semences provenant d'autres territoires.

Toutes semences de coton seront emmagasinées dans des locaux spéciaux préalablement désinfectés et séparés de tout voisinage par des cloisons parfaitement étanches.

Aucune autorisation de semer des graines qui n'auraient pas été emmagasinées dans ces conditions ne pourra être accordée.

4. Les graines non susceptibles de servir de semences seront à moins d'autorisation spéciale, délivrée par le chef du service de l'Agriculture et des Forêts du Ruanda-Urundi, immédiatement détruites par incinération.

Les déchets d'égrenage seront par le même procédé journallement détruits.

5. Le chef du service de l'Agriculture et des Forêts du Ruanda-Urundi et les Résidents sont, etc...

29 Mai 1935. — **Ordonnance** n° 43/Agri., rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 71/Agri., du 17 avril 1935, du Gouverneur général, modifiant le décret du 1<sup>er</sup> août 1921, sur la culture, l'achat et le commerce du coton. (B. O. R. U., 1935, p. 83.)

23 Janvier 1936. — **Ordonnance** n° 4/Agri. rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi l'ordonnance du Gouverneur gén. n° 144bis/Agri. du 31 octobre 1935, réglementant la culture, l'achat et le commerce du coton dans les zones libres. (B. O. R. U., 1936, p. 12.)

26 Février 1936. — **Ordonnance** n° 10/Agri. rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi, l'ordonnance du Gouverneur général n° 6/Agri. du 14 janvier 1936, relative à la culture, l'achat et le commerce du coton. (B. O. R. U., 1936, p. 34.)

1. Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1921, qui par leur texte ne portent pas sur l'ensemble de la Colonie, ne sont applicables dans la région du district du Sankuru que dans la zone limitée comme suit :

(Pour les limites, voir le *Bulletin Administratif*.)

2. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1932, n° 20/Agri., est abrogée.

B. Mesures d'exécution relatives aux zones libres.

6 Décembre 1935. — **Ordonnance** n° 159/Agri. du Gouverneur général rendant applicables à certaines régions des territoires de Malonga et de Sandoa, les dispositions de l'ordonnance n° 144bis/Agri. du 31 octobre 1935 relative à la culture, au commerce et à l'achat du coton dans les zones libres. (B. A., 1935, p. 843.)

*Le seul objet de cette ordonnance est de fixer les limites des régions dont il s'agit. Nous renvoyons le lecteur au B. A.*

9 Mars 1936. — **Ordonnance** n° 38/Agri. du Gouverneur général rendant applicables à certaines régions du territoire de l'Uisa les dispositions de l'ordonnance n° 144bis/Agri. du 31 octobre 1935, relative à la culture, au commerce et à l'achat du coton dans les zones libres. (B. A., 1936, p. 118.)

*Même observation que ci-dessus.*

11 Mars 1936. — **Ordonnance** n° 38bis/Agri. du Gouverneur général rendant applicables à une partie du territoire de Banningville les dispositions de l'ordonnance n° 144bis/Agri., du 31 octobre 1935, relative à la culture, au commerce et à l'achat du coton dans les zones libres. (B. A., 1936, p. 119.)

*Même observation que ci-dessus.*

24 Décembre 1936. — **Ordonnance** n° 145/Agri du Gouverneur général rendant applicables à une région du territoire de Kabongo les dispositions de l'ordonnance n° 144bis/Agri. du 31 octobre 1935, relative à la culture, au commerce et à l'achat du coton dans les zones libres. (B. A., 1937, p. 8.)

*Même observation que ci-dessus.*

24 Décembre 1936. — **Ordonnance** n° 146/Agri. du Gouverneur général, rendant applicables à certaines régions du territoire de Kamina les dispositions de l'ordonnance n° 144bis/Agri., du 31 octobre 1935, relative à la culture, au commerce et à l'achat du coton dans les zones libres. (B. A., 1937, p. 9.)

*Même observation que ci-dessus.*

12 Février 1937. — **Ordonnance** n° 17/Agri. du Gouverneur général, rendant applicables à certaines régions du territoire de Luisa, les dispositions de l'ordonnance n° 144bis/Agri., du 31 octobre 1935, relative à la culture, au commerce et à l'achat du coton dans les zones libres. (B. A., 1937, p. 61.)

*Même observation que ci-dessus.*

### C. Taxe cotonnière.

9 Juillet 1935. — **Ordonnance** n° 104/Agri. du Gouverneur général établissant une taxe cotonnière de six centimes au kg. de coton-fibre produit au Congo Belge et au Ruanda-Urundi. (B. A., 1935, p. 508.) (1).

1. Il est établi une taxe cotonnière de six centimes par kilogramme de coton-fibre produit au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

2. La perception de la taxe cotonnière sera effectuée de la manière suivante :

1<sup>o</sup> pour le coton-fibre destiné à l'exportation, la taxe cotonnière est perçue en même temps que les droits de sortie;

2<sup>o</sup> pour le coton-fibre manufacturé par les industries locales, la taxe cotonnière sera perçue par les comptables de la Colonie ou du Ruanda-Urundi les 15 janvier et 15 août de chaque année.

Quinze jours avant ces dates les manufacturiers établiront la déclaration écrite dont le modèle est annexé à la présente ordonnance et la feront parvenir au comptable de leur ressort. A défaut de déclaration dans le délai prescrit ou en cas d'insuffisance de la déclaration, le nombre de kilogrammes de coton-fibre manufacturé sera établi d'office par le fonctionnaire désigné, selon le cas, par le Commissaire de Province ou le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Ce fonctionnaire procédera à toutes informations utiles et pourra, s'il échec, se livrer à des enquêtes ou à des vérifications sur les lieux.

3. Le coton-fibre récolté avant le 1<sup>er</sup> mai 1935, est exempt du paiement de la taxe cotonnière.

En vue de bénéficier de cette exemption le coton-fibre présenté à l'exportation doit être accompagné d'un certificat de l'autorité territoriale locale attestant qu'il appartient à la catégorie susvisée.

(1) Cette ordonnance est prise en exécution de l'article 10 de la loi budgétaire du 25 juillet 1924. (B. O., 1924, p. 682.)

Cette disposition est ainsi conçue :

« Art. 10. — Le Gouverneur général est autorisé à établir une taxe cotonnière dont le produit sera affecté aux frais d'éducation et de propagande agricoles dans les régions proches à la culture du coton, ainsi qu'à la sélection des semences.

» Le produit de la taxe constituera un fonds de remplacement. »